

**COUR SUPÉRIEURE**  
« Chambre commerciale »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058004-207

DATE : Le 26 février 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE  
LOUIS J. GOUIN, J.C.S**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE EN ÉGLISE**

Défenderesse

et

**MAURICE LALONDE**

et

**FERDINAND ALFIERI**

et

**ALFONSO GRACEFFA**

et

**MICHEL BARNABÉ**

et

**JEAN PRÉCOURT**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE PRÉSENTÉE EX PARTE ET À HUIS CLOS AFIN  
D'ORDONNER LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

---

[1] Vu les allégations de la demande afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire;

[2] Vu la preuve faite par la demanderesse;

[3] Vu que la nomination d'un administrateur provisoire s'avère nécessaire;

[4] Vu l'urgence;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[1] **ACCUEILLE** la présente demande de l'Autorité des marchés financiers (la « **Demande** ») pour la nomination d'un administrateur provisoire de la défenderesse Compagnie mutuelle d'assurance en Église (« **CMAÉ** »);

**SIGNIFICATION**

[2] **ABRÈGE** tout délai relatif à la présentation;

**CONFIDENTIALITÉ ET HUIS CLOS**

[3] **ORDONNE** que l'audition sur la Demande soit tenue en l'absence de la CMAÉ;

[4] **ACCORDE** à la CMAÉ et à ses administrateurs mis en cause, sur demande de ceux-ci, un délai de dix (10) jours du jugement à être rendu sur la Demande pour déposer au greffe de la Cour supérieure un avis de contestation de la présente Demande;

[5] **ORDONNE** que l'audition sur la Demande soit tenue à huis clos, que le nom de la CMAÉ ou de ses administrateurs mis en cause n'apparaissent pas sur le plumeau ni sur le rôle d'audience de la Cour dans le cadre de la présente instance et que le jugement à être rendu sur la Demande soit conservé sous pli confidentiel au dossier de la Cour jusqu'à ce que la Demande et le jugement soient signifiés à la CMAÉ et à ses administrateurs mis en cause;

[6] **ORDONNE** à toute personne qui prendra connaissance de la Demande et du jugement à être rendu sur la Demande qu'elle conserve l'entière confidentialité de ces derniers jusqu'à leur signification à la CMAÉ et à ses administrateurs mis en cause;

**NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

[7] **NOMME** Restructuration Deloitte inc. (l'« **Administrateur provisoire** ») pour agir à titre d'administrateur provisoire à l'égard de la CMAÉ;

## POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [8] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire, ou toute personne qu'il désigne, afin de l'assister dans ses fonctions, sans qu'il y soit tenu, à exercer les pouvoirs suivants, en lieu et place de la CMAÉ ainsi que de son conseil d'administration, de ses dirigeants, mandataires et membres, à savoir :

### Pouvoirs liés à la prise de possession

- a) Pénétrer en tout temps dans tous les lieux d'affaires et les locaux de la CMAÉ, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout lieu où se trouvent des biens de la CMAÉ et requérir que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, de même que tout propriétaire de ces lieux lui remettent un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'Administrateur provisoire d'accéder à ces lieux en tout temps;
- b) Retenir les services d'un serrurier ou des autorités policières afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'avoir accès en tout temps aux lieux visés au paragraphe précédent;
- c) Prendre possession de tous les biens, de quelque nature que ce soit, de la CMAÉ et de ceux qu'elle détient pour le compte d'un tiers, de même que ceux des administrateurs mis en cause en lien avec les activités de la CMAÉ, en tout lieu où ils se trouvent, même s'ils sont en possession de tiers, dont notamment un huissier, un créancier ou une autre personne qui les réclame, aux fins notamment :
  - (i) De prendre les mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder les biens de la CMAÉ;
  - (ii) De prendre les mesures nécessaires afin que seul l'Administrateur provisoire et les personnes qu'il désigne puissent transiger sur les comptes bancaires de la CMAÉ, notamment en procédant à la suppression des autorisations de toute autre personne;
  - (iii) De prendre possession des originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les opérations, les activités et les biens de la CMAÉ (collectivement, les « **Renseignements** »), qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de ses administrateurs mis en cause ou de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, disque dur, clé USB, « cloud » ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels Renseignements;

**Pouvoirs liés aux opérations**

- d) Poursuivre, en tout ou en partie, les affaires de la CMAÉ ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant;
- e) Résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la CMAÉ ou son conseil d'administration;
- f) Communiquer, pour et au nom de la CMAÉ, par tout moyen que l'Administrateur provisoire estime approprié, avec les créanciers et débiteurs de la CMAÉ, de même qu'avec ses membres et les autorités gouvernementales;
- g) Intenter ou continuer sans reprise d'instance toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la CMAÉ;
- h) Procéder à la destitution de l'ensemble des administrateurs mis en cause composant le conseil d'administration de la CMAÉ et exercer les pouvoirs des administrateurs;
- i) Suspendre et reporter la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la CMAÉ prévue au Règlement intérieur 2019 et convoquer une assemblée générale des membres de la CMAÉ selon les modalités et au moment jugé opportun par l'Administrateur provisoire;
- j) Évaluer les candidatures des postulants au poste d'administrateur et procéder à la nomination de nouveaux administrateurs afin de former un conseil d'administration composé de sept (7) membres;
- k) Exercer les pouvoirs du directeur général ou procéder à la nomination d'un directeur général par intérim, à sa discrétion, pendant la période d'absence de Serge Ouellette;
- l) Exercer, au besoin les pouvoirs des membres de la CMAÉ;

**Pouvoirs généraux**

- m) Retenir les services de comptables, d'avocats ou de toute autre personne requise pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- n) Exercer tout autre pouvoir que la Cour estime approprié afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'exercer ses fonctions;

**DEVOIRS DE LA CMAÉ ET DES ADMINISTRATEURS MIS EN CAUSE**

- [9] **ORDONNE** aux administrateurs mis en cause, dirigeants, employés et mandataires de la CMAÉ, ainsi que tout professionnel (tel que ce terme est défini à l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26) (« **Professionnel** ») mandaté par ceux-ci de coopérer pleinement avec l'Administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du jugement à être rendu sur la Demande;
- [10] **ORDONNE** aux administrateurs mis en cause, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels ou autres tiers mandatés par la CMAÉ de donner pleinement accès à l'Administrateur provisoire aux Renseignements en leur possession, et ce, sur simple demande de l'Administrateur provisoire ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout code d'accès, enregistrements, notes ou autre renseignement permettant de prendre le contrôle des affaires de la CMAÉ, y compris de prendre le contrôle ou de cesser l'exploitation du site Internet de la CMAÉ;
- [11] **ORDONNE** aux administrateurs mis en cause, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels et tout autre tiers mandaté par la CMAÉ de s'abstenir de détruire les Renseignements ou de s'abstenir de les transférer dans un autre lieu sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administrateur provisoire;
- [12] **ORDONNE** aux administrateurs mis en cause, dirigeants, employés, mandataires et Professionnels de cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires, aux activités et aux biens de la CMAÉ dans la mesure prévue par le jugement à être rendu sur la Demande, sauf à la demande expresse de l'Administrateur provisoire;
- [13] **ORDONNE** aux dirigeants, employés, mandataires, Professionnels et membres de s'abstenir de communiquer avec les administrateurs mis en cause ou passés de la CMAÉ ou leurs procureurs, de transmettre des documents ou de répondre à toute demande sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire;
- [14] **ORDONNE** aux institutions financières faisant affaire avec la CMAÉ d'interdire toute transaction aux comptes détenus par cette dernière, à l'exception de toute transaction autorisée par l'Administrateur provisoire;

**EMPLOYÉS**

- [15] **PERMET** à l'Administrateur provisoire de continuer à retenir les services des employés de la CMAÉ jusqu'à ce que l'Administrateur provisoire, agissant pour et au nom de la CMAÉ, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. L'Administrateur provisoire ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur;

### LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [16] **DÉCLARE** que les pouvoirs de l'Administrateur provisoire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [17] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions;

### HONORAIRES

- [18] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à prélever sur la masse de l'actif de la CMAÉ ses honoraires et débours, incluant tous les honoraires et débours de l'Administrateur provisoire encourus avant la date de la présentation de la Demande, sujet à l'approbation préalable de la Cour supérieure;
- [19] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date du jugement à être rendu sur la Demande, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard de tous les biens de la CMAÉ, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, sont constituées en faveur de l'Administrateur provisoire, du procureur de l'Administrateur provisoire et des autres conseillers de l'Administrateur provisoire, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (la « **Charge d'administration** »);
- [20] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur à celui de toute autre charge ou sûreté, de quelque nature que ce soit, grevant l'un ou l'autre des biens de la CMAÉ;
- [21] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour du jugement à être rendu sur la Demande, tous les biens de la CMAÉ, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent;

### GÉNÉRALITÉS

- [22] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat, en transmettant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [23] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que l'Administrateur provisoire, peut signifier les documents s'y rapportant en transmettant par courrier

électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques, ou exemplaires sur support papier de tous les documents aux avocats de l'Administrateur provisoire, et à toute autre partie qui en fait la demande;

- [24] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire et l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification des documents relatifs à la présente instance, y compris le jugement à intervenir sur la présente demande, aux administrateurs mis en cause en transmettant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses courriels connues des administrateurs mis en cause;
- [25] **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers et l'Administrateur provisoire à présenter en tout temps une demande à la Cour supérieure afin de modifier les pouvoirs de l'Administrateur provisoire ou d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs en vertu du jugement à être rendu sur la Demande;
- [26] **DÉCLARE** que l'ordonnance à être rendue est sans appel;
- [27] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la Demande, nonobstant toute forme de contestation et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [28] **PERMET** la signification du jugement à être rendu sur la Demande en tout temps, incluant en dehors des heures légales ainsi que durant les jours non juridiques;
- [29] **REND** toute ordonnance de sauvegarde jugée nécessaire;

**LE TOUT** avec frais de justice.

  
LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Me Sylvie Boucher  
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
Procureurs de la demanderesse

Date d'audience : 26 février 2020

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU  
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR**

  
**PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER  
EN VERTU DE 67 C.P.C.**